



République Française

ARRETE N° 2024-56

Portant sur interdiction d'utiliser la scène sans autorisation

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire
- **Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,
- **Considérant**, la nécessité d'interdire l'accès au public, par mesure de sécurité, sans autorisation du Maire sur la scène de spectacle, place de la Paix,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est interdit au public d'accéder sur la scène, sans autorisation du Maire de Montguyon, à compter du 23 avril 2024 jusqu'au 31 octobre 2024.

ARTICLE 2 Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 3 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 23 avril 2024

Le Maire,
MONIC REBOEUF Julien

